



Arrêté n° 2022- 65

**Relatif à l'autorisation de survol et de prises de vues et de son
accordée à la société LOBSTER PROD
Sur l'îlet Fajou, zone classée en cœur de Parc national**

La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 28 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du Parc national de la Guadeloupe ;

Vu la demande de la société LOBSTER PROD, domiciliée 23 chemin Paulette Faverez 97160 Le Moule, représentée par M. Damien LANSADE exerçant les fonctions de responsable de production pour des prises de vues dans le cadre d'un documentaire « Evasion sur l'îlet Fajou » en cœur marin de Parc national, avec un archéologue de la DAC, un agent du Conservatoire du littoral et un agent du Parc national pour parler de la protection de ce site emblématique chargé d'histoire pour les Guadeloupéens, pour diffusion dans l'émission Outremer le Mag sur la chaîne FRANCE 3.

Considérant que ce reportage n'est pas réalisable en dehors du cœur de Parc national,

Considérant le caractère ponctuel de ce tournage,

Considérant la fragilité des milieux naturels du Grand Cul-de-sac marin, l'image et le caractère du Parc national et donc la nécessité d'encadrer les prises de vues et de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial,

Décide,

Article 1 : Objet

La société LOBSTER PROD est autorisée à survoler et à réaliser des prises de vues et de son en cœur du Parc national dans les conditions cumulatives suivantes :

1. Absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires :
 - à la réglementation en vigueur ;
 - aux objectifs de protection définis dans la charte ;
 - au caractère du Parc national ;
2. Signalement au public d'images ou de sons pris dans le cœur du Parc national de la

- Guadeloupe avec l'autorisation de l'établissement public du parc national ;
3. Remise à l'établissement public du Parc national d'un exemplaire du documentaire réalisé (envoi par lien Serolane).
 4. L'utilisation de ces images est limitée à l'usage énoncé dans la demande ; soit « le reportage sur l'Îlet Fajou pour diffusion dans l'émission Outremet le Mag sur FRANCE 3 »
 5. La mention systématique de l'autorisation du Parc national dans les remerciements et aux crédits de la vidéo, sur tous les supports de diffusion
 6. Le détenteur de l'autorisation devra porter un brassard « Partenaires » à récupérer sur l'un des sites d'accueil du Parc national, lors des prises de vues.

Article 2 : Modalités de survol

Itinéraire et couloir de vol : accès à l'Îlet Fajou depuis la Rivière salée, puis tour de l'Îlet Fajou à environ 80m d'altitude

Durée du tournage : de 8h à 17h

Toutes les prises de vues devront se faire en limitant les dégradations sur la flore et la faune du milieu, en respectant la réglementation en vigueur en cœur de Parc national, notamment au moment de l'atterrissage et du décollage du drone.

Article 3 : Modalités des prises de vues et de son

- Une caméra sur stabilisateur en main, un micro HF sur l'intervenant
- un drone DJI Mavic 2

Articles 4 : Période

- Cette autorisation est valable quinze jours entre le 14 et le 26 novembre 2022. Le représentant nommé ci-dessus devra avertir le service communication du Parc national du jour de survol, 48h avant la date pressentie.

Article 5 : Lieux

- Îlet Fajou, Grand Cul-de-sac marin

Article 6 : Clause de résiliation

Toute infraction commise dans les espaces classés en cœur du Parc national par le bénéficiaire de l'autorisation, ses prestataires et ses accompagnants, pourra conduire à la suspension ou à la résiliation de l'autorisation.

Outre les clauses du présent arrêté, le prestataire doit notamment respecter et faire respecter par ses prestataires et ses accompagnants les prescriptions relatives à la protection de la faune, de la flore, des milieux naturels et du caractère du Parc national.

Article 7 : Poursuites

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation à des poursuites pénales et civiles, notamment pour réparation des atteintes et préjudices causés à l'image et au caractère du Parc national.

Article 8 : Assurance

L'établissement Parc national de la Guadeloupe décline toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le cadre des prises de vue et de son. **La société LOBSTER PROD** prendra soin de souscrire les assurances couvrant les risques liés à cette activité.

Article 9 : Exécution

Le chef du département « Communication, Accueil et Pédagogie », et le chef du « Pôle marin » sont chargés de l'exécution de la présente autorisation.

Article 10 : Publication

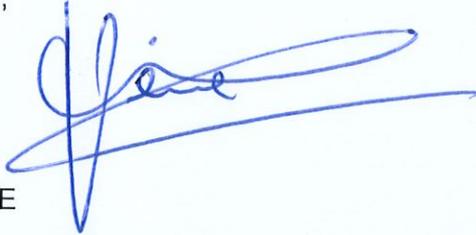
La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe.

Article 11 : Droits

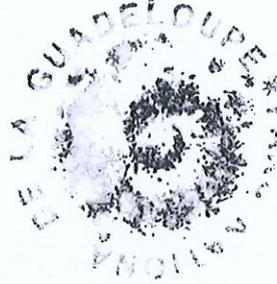
Toutes les diffusions de tout ou partie de ce documentaire et des images qui découleront de ce tournage devront mentionner l'autorisation du Parc national de la Guadeloupe aux crédits ou dans la rubrique « Remerciements ».

Fait à Saint-Claude, le 07/11/2022

La directrice,



Valérie SENE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

